

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Travaux d'enlèvement d'un automate bancaire à la Société Générale 35 rue Charles de Gaulle</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R 417-10 et R 412-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 21 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la demande présentée en date du 15 septembre 2025 par laquelle la société TRANSPORTS COTTIN demeurant, 47 avenue du 8 mai 1945 – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, sollicite l'occupation de places de stationnement, pour les besoins de travaux d'enlèvement d'un automate bancaire à la Société Générale sise, 35 rue Charles de Gaulle,

**Considérant** qu'il convient par nécessité de règlementer le stationnement sur la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre et la sureté publique,

## A R R Ê T É

**Article 1 :** La société TRANSPORTS COTTIN est autorisée à occuper le domaine public au droit du 35 rue Charles de Gaulle sur deux emplacements compte tenu du parc automobile annoncé dans la demande (Poids Lourd) le :

**Le vendredi 10 octobre 2025 de 8 h 00 à 18 h 00**

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue précitée, sera la suivante :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantie

### Hôtel de Ville

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

**Article 3 :** Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de sécuriser le passage des piétons et la circulation des véhicules et ne devra en aucun cas impacter la circulation des bus et autres services publics et de secours,

**Article 4 :** La société TRANSPORTS COTTIN demeurant, 47 avenue du 8 mai 1945 – 92390 VILLENEUVE LA GARENNE, exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance forfaitaire, et ce, conformément à la délibération DCM numéro 2021/37 en date du 10 avril 2021 d'un montant de 46,00 € décomposés comme suit :

- 2,00 €/m<sup>2</sup>/jour
- 1 place de stationnement = 11,5 m<sup>2</sup>
- 11,5 m<sup>2</sup> x 2,00 € = 23,00 €
- 23,00 € x 2 places de stationnement = 46,00 € (soit quarante-six euros)

**Article 6 :** L'affichage de cet arrêté sera obligatoire pendant toute la durée du chantier. Il sera exécuté par le déclarant.

**Article 7 : : Ampliation du présent arrêté sera publiée de façon dématérialisée sur le site internet de la commune et transmise :**

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable du Centre de Secours de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable des Services Techniques de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la Police Municipale de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,
- M. le responsable de la société TRANSPORTS COTTIN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,  
Le 16 septembre 2025

Le Maire,

**Joëlle JEGAT**

#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*